

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

**DECISION N° : 181.07.2024**

**OBJET : Convention de partenariat avec l'association Arts Osons – Fresques artistiques collaboratives – Retrait décision n°171.06.2024 relative la convention de partenariat avec l'association Arts Osons et L'Entreprise Sociale pour l'Habitat Emmaüs Habitat – Fresques artistiques collaboratives.**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la décision n°171.06.2024 en date du 02 juillet 2024 relative la convention de partenariat avec l'association Arts Osons et L'Entreprise Sociale pour l'Habitat Emmaüs Habitat – Fresques artistiques collaboratives,

**CONSIDERANT** que finalement L'Entreprise Sociale pour l'Habitat Emmaüs Habitat ne participera pas auxdites animations en peintures murales susmentionnées,

**VU** la nouvelle proposition de convention de partenariat de l'association Art Osons, relative aux animations en peintures murales ci-annexée,

**CONSIDERANT** le projet de la ville de proposer une activité de pratique artistique permettant d'améliorer le cadre de vie par l'embellissement du territoire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De retirer la décision n°171.06.2024 en date du 02 juillet 2024 relative la convention de partenariat avec l'association Arts Osons et L'Entreprise Sociale pour l'Habitat Emmaüs Habitat – Fresques artistiques collaboratives pour cause de retrait de l'un des partenaires.

**Article 2 :**

De signer la convention de partenariat avec l'association Art Osons, située au 2 avenue du Jour, 95800 Cergy et représentée par Audrey Vasseur en qualité de présidente, relatif à la réalisation de fresques artistiques avec un groupe de 8 enfants âgés de 12 à 17 ans.

**Article 3 :**

Les 5 séances organisées à l'Espace de Vie Sociale situé rue de la Ravinière à Osny se dérouleront les 9, 10, 16, 17 et 18 juillet 2024 de 10h à 12h.

**Article 4 :**

**DIT** que la dépense en résultant d'un montant de 2105 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le 09 JUIL. 2024

Le Maire,



*[Handwritten signature]*

Jean-Michel LEVESQUE



## Convention de partenariat pour l'organisation d'animations en peintures murales

ENTRE :

**La commune d'Osny**, représentée par Monsieur LE MAIRE, Monsieur Jean-Michel Levesque, dûment habilité à signer la présente convention et située au Château de Grouchy, 14 Rue William Thornley, 95520 Osny.

Ci-après dénommée « **La Ville** »,

ET :

**ART OSONS**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 immatriculé sous le numéro Siret 532 360 070 000 33, code APE : 90.03B.

Dont le siège social se trouve au 2 Avenue du Jour – 95800 Cergy, représenté par sa présidente Madame VASSEUR Audrey, habilitée à cet effet par délibération du conseil d'administration du 26 mars 2024.

Ci-après dénommé par les termes « **L'Organisateur** ».

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la ville d'Osny et l'Association Art Osons pour l'animation d'un atelier participatif pour la création de fresques qui auront lieu du 09 au 18 Juillet 2024.

Ce partenariat se concrétise par la détermination des objectifs complémentaires pour les deux parties, des engagements de chacune, ainsi que des moyens mis en œuvre suivant les règles fixées dans la présente convention.

### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et expire le 20 juillet 2030.

### Article 3 – Objectifs

À travers la présente convention, « **L'Organisateur** » contribue à :

- l'animation culturelle du territoire, par la production d'une offre qualitative reconnue, accessible à tous les publics, mettant en valeur les murs de la ville,
- proposer une activité de pratique artistique aux jeunes de la ville afin de pallier l'inoccupation pendant les vacances scolaires,
- embellir le territoire, améliorant ainsi le cadre de vie des habitant·e·s et renforçant son attractivité.

## Article 4 – Déroulé

À travers la présente convention, « **L'Organisateur** » met en place un atelier de réalisation de fresques participatives à l'espace de vie sociale du quartier La Ravinière à Osny avec l'artiste intervenante Auch.

Les cessions se dérouleront les 9, 10, 15, 16, 17 juillet de 10h à 12h. L'activité accueillera 8 participants âgés entre 12 et 17 ans.

## Article 5 – Moyen mis à disposition

### 5.1 Moyens matériels et logistiques

« **La Ville** » s'engage à mettre à disposition :

- Le stockage du matériel sur site pendant toute la durée du projet,
- À autoriser la réalisation de l'œuvre et à réaliser les démarches administratives nécessaires à l'exécution des présentes, en incluant la notification préalable des autorités administratives et judiciaires des dates de réalisation du projet.
- Un lieu de rencontre et de travail pour la première séance de chaque atelier, abrité et équipé d'au moins 4 tables et 10 chaises.
- un agent d'animation ou d'éducation dédié à l'encadrement des jeunes qui accompagne l'intervenant artistique tout au long de chaque séance.

Pour sa part, « **L'Organisateur** » assumera :

- L'accueil, l'animation et la coordination de l'équipe d'artistes
- La restauration et l'hébergement des artistes
- La fourniture des outils et consommables nécessaires pour la réalisation des fresques
- La communication de la réalisation des deux projets et identifiera la ville partenaire.
- L'utilisation de peinture de qualité et adaptée à usage externe, garantissant par ailleurs le recyclage ou le traitement adéquat du matériel et des polluants utilisés.

### 5.2 Moyens financiers

La « **Ville** » s'engage à régler la somme de 2105 € au plus tard 30 après réception de la facture émise par « **L'Organisateur** ».

## Article 6 – Communication

« **L'Organisateur** » autorise « **La Ville** » à intégrer la communication sur le projet dans les supports de toutes natures conçus par « **La Ville** » afin de promouvoir ses propres actions et celles de l'association Art Osons ».

Pour toute communication par « **La Ville** », les crédits des artistes intervenants devront être légendés comme suit :

- *Nom de l'artiste, Nom du photographe, Art osons, Nom de l'action.*

« **L'Organisateur** » associera systématiquement « **La Ville** » à l'ensemble du dispositif de communication concernant ce projet.

## Article 7 – Protection des œuvres

Le choix artistique demeurera et restera du fait de « **L'Organisateur** ». Il restera exclusif et ne sera pas discutable, ni opposable juridiquement.

« **L'Organisateur** » et les artistes invités resteront libres dans leurs interprétations et leurs visions personnelles de leurs œuvres.

« **L'Organisateur** » garantit au travers d'une charte de respect, de moralité et de conditions de diffusion auprès de l'artiste, le respect du support mis à disposition et la réalisation de représentation ne portant pas préjudice moral au propriétaire. Les artistes invités s'engagent notamment à ne porter aucune connotation religieuse, sexuelle, discriminatoire, raciste, ou autres images choquantes à travers leurs œuvres.

« **La Ville** » s'engage, pendant une durée de 6 ans, à ne pas recouvrir par quelque procédé que ce soit les œuvres réalisées sur les surfaces ci-dessus nommées (Article 3 – Objectifs) sans l'accord préalable de « **L'Organisateur** ».

« **La Ville** » se dégage de toute responsabilité quant à d'éventuelle dégradation. En cas de dégradation mineure (recouvrement sauvage, tags...).

« **L'Organisateur** » s'engage à ré-intervenir à la demande du « **Propriétaire** » pour rénover la fresque.

### **Article 8 – Assurances et Responsabilités**

Les activités de « **L'Organisateur** » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il souscrit a un contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité d'organisateur, de façon à ce que « **La Ville** » et ne soit ni recherchée ni inquiétée, sous le n°3649163D auprès de la société d'assurance MAIF.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans les 8 jours francs suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de force majeure, au premier rang desquelles figure la contrainte sanitaire liée à la pandémie de SARS Cov2.

En cas de revente du bien immobilier, durant la durée de la présente convention, le nouveau propriétaire s'il le désire pourra demander l'annulation de diffusion auprès de l'association Art Osons et devra envoyer par courrier recommandé avec AR, qui s'engage à répondre dans un délai maximum de 30 jours après réception du courrier de demande légitime.

Dans le cadre d'une cession immobilière ou de transformation en SCI du bien immobilier rattaché à l'œuvre, le ou les nouveaux propriétaires pourront soit stopper, soit demander l'établissement d'un nouveau contrat de diffusion mais ils devront formaliser leur demande par lettre recommandée avec AR. L'association s'engage à répondre dans un délai maximum de 30 jours.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires,  
À Cergy,  
Le 09 JUIL. 2024

« La Ville »

Monsieur le Maire de la commune d'Osny,  
Monsieur Jean-Michel Levesque,

« L'Organisateur »

Madame la Présidente de l'association Art Osons,  
Madame Audrey Vasseur

